

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de Royan

Séance du 28 nov. 1954 195

OBJET :
Révisation
budgétaire
M. Helbert
Correspondant
(Havas)
de
salles municipales
pris part au vote :
4114
DATE
de l'archivage, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre du mois
de nov., le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Max PRUSSET, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 22 nov. 1954 195.

Etaient présents : MM. Brusset-Delsalle-Seugnet
Reutin-Masteinau-Gausseil-Couzinet-Pouget
Laurent-Counil-Guilisud-Chanut-Simon-
Domecq-Etcheber-Courdelle-Marteau-Belle
Fouche-M. Bourdonneau-Martaud-Rochedereux
Dufour-Regazoni-Grusseneyer-Papeau
Absents : MM. Guichard

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport de la Commission des Finances

décide

qu'il y a lieu de procéder au règlement à M. Helbert
Correspondant de l'Agence Havas d'une somme de
2.640 frs pour insertions concernant l'avis
d'adjudication de la reconstruction de Royan des salles
de Congrès et de Fêtes.

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 28 déc. 1954

Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme

Mairie de Royan, le 31 déc. 1954

Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

Fait et délibéré à Royan
le 31 décembre, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
sein d'un public, établir à
la suite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
du 28 avril 1884).

mentionner à la suite
les noms de ceux qui les ont
empêchés de signer (Art. 57 de la loi
municipale).